

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 30 juin 1999, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant certaines modalités d'application du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances", demande confirmée par lettre du 25 octobre 1999 du Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, a donné le 24 novembre 1999 l'avis suivant :

L'article 2, § 1er, du décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française dispose :

"L'Exécutif de la Communauté française recueille l'avis du conseil sur tout projet de décret ou d'arrêté organique relatif à l'éducation physique, aux sports et à la vie en plein air."

Contrairement au décret du 17 mai 1999 qui, à la suite de l'avis L. 27.354/4 du 9 mars 1998 de la section de législation du Conseil d'Etat, a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, l'arrêté en projet n'a pas, selon les renseignements obtenus, été soumis à cette même formalité.

Il s'ensuit que le présent projet n'est actuellement pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

Il appartiendra, le cas échéant, aux auteurs de soumettre à nouveau le projet au Conseil d'Etat lorsque l'avis du Conseil de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air aura été donné et que le Gouvernement aura délibéré sur cet avis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN